

ORDONNANCE CONJOINTE N° 530/215/34 /2014 DU 4 FEVRIER 2014 PORTANT CAHIER DE  
CHARGE DES COMITES MIXTES DE SECURITE HUMAINE.

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,  
LE MINISTRE DE LA SECURITE PUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi,

Vu la loi N° 1/006 DU 10 décembre 1998 portant création de la province Mwaro et délimitation des provinces Mwaro et Muramvya,

Vu la loi N° 1/010 du 30 juin 2000 portant code de l'environnement,

Vu la loi No 1/23 du 31 décembre 2004 portant création, organisation, missions, composition, et fonctionnement de la Police Nationale du Burundi,

Vu la loi N° 1/02 du 25 janvier 2010 portant révision de la loi N° 1/016 du 20 avril 2005 portant organisation de l'Administration Communale,

Vu le Décret-loi n° 1/29 du 24 septembre 1982 portant délimitation des Provinces et des Communes de la République du Burundi tel que modifié à ce jour,

Vu le Décret N° 100/298 du 21 novembre 2011 portant organisation du Ministère de la Sécurité Publique,

Vu le décret N° 100/ 250 du 24 septembre 2012 portant modification du décret N° 100/94 du 23 mars 2011 portant réorganisation du Ministère de l'Intérieur,

Le Conseil des Ministres ayant délibéré,

**ORDONNENT**

**CHAPITRE I : Des Missions des Comités Mixtes Sécurité Humaine**

**Article 1 :** L'action de protéger la population est permanente en situation de paix, de crise, ou de risque probable. Il revient à l'Etat et à travers les Comités Mixtes de Sécurité Humaine de renforcer les capacités de faire face aux menaces qui guettent la population dans les domaines politique, économique, social et environnemental.

**Section 1 : De la contribution à protéger la population contre les menaces d'ordre politique :**

**Article 2 :** Pour contribuer à protéger la population contre les menaces d'ordre politique, les actions suivantes doivent être menées :

- Tenir à jour le registre de la population mis à la disposition des chefs de collines ;
- Renforcer les principes de responsabilité, de transparence et de redevabilité par rapport à la population à tous les niveaux de l'administration, des corps de défense et de sécurité, et de la justice ;
- Sauvegarder la promotion et le respect des droits de l'homme ;
- Renforcer l'unité et la réconciliation des communautés ;
- Consolider un dialogue franc et sincère entre la population et les institutions de sécurité (Police, FDN, Justice, Administration) à travers les informations et les communications sur le concept et les missions de la police de proximité ;
- Créer un bon climat entre les membres des partis politiques par la communication et la maîtrise des principes démocratiques, notamment la tolérance politique ;
- Mobiliser la population aux travaux communautaires ;
- Assurer une meilleure intégration de la dimension genre dans les CMS ;
- Accélérer l'éducation patriotique au niveau des collines, village et quartiers ;
- Informer la population sur le processus électoral ;
- Consolider les mécanismes d'alerte précoce et le système de communication horizontale et verticale dans le cadre de la prévention. Instaurer ou activer le système de communication en flotte entre les membres du CMS, l'administration et les Corps de Défense et Sécurité ;
- Appuyer les initiatives de désarmement civil en invitant la population à répondre volontairement à la remise des armes détenues illicitement ;
- Trouver des cadres de sensibilisation des nouvelles politiques du Gouvernement, exemples : la nouvelle carte d'assistance médicale, la nouvelle carte d'identité, l'école fondamentale ; etc....

### **Section 2 : De la contribution à protéger la population contre les menaces économiques**

**Article 3 :** Pour protéger la population contre les menaces économiques, il convient de :

- Mobiliser les ressources financières et informer la population sur les opportunités à accroître le revenu ;
- Identifier les terres fertiles et les réserver à l'agriculture ;
- Assurer la sécurité alimentaire pour tous en structurant et en appuyant les producteurs agricoles, en développant l'agro-business (agriculture de marché, recherche des débouchés) et les filières (spécialisation), ainsi que la gestion rationnelle de la production (instauration des greniers communautaires dans les communes) et éradiquer le système de vente prématurée de récolte ( umugwazo) ;
- Rendre opérationnelle les services fonciers communaux ;
- Mettre un accent particulier sur la distribution de l'électricité ;
- Renforcer le mouvement coopératif ;
- Développer les services de contrôle de la qualité des produits locaux et importés ;
- Suivre la réglementation et le contrôle des exploitations minières ;
- Développer les moyens et les voies de communication ;
- Combattre la spéculation et la fraude.

### **Section 3 : De la contribution à protéger la population contre les menaces d'ordre social**

**Article 4 :** Pour améliorer la protection de la population contre les menaces sociales, l'accent est mis sur plusieurs actions à savoir :

- Améliorer le système de santé ; l'hygiène dans les ménages, cabarets et restaurants ; interdire à tout prix la fabrication et la commercialisation des boissons prohibées ;

- Assurer l'accès de toute la population aux fontaines d'eau potable ;
- Renforcer le planning familial ;
- Rendre obligatoire la scolarisation des filles et des garçons jusqu'au moins à la fin de l'école fondamentale ;
- Protéger les élèves filles contre les mariages précoces et les grossesses avant la fin de l'école secondaire ;
- Intégrer les jeunes dans les circuits de production par l'apprentissage et la formation professionnelle ;
- Renforcer la sécurité contre les violences dans les familles et en milieu scolaire ;
- Promouvoir l'alphabétisation fonctionnelle dans des groupements communautaires ;
- Améliorer la prise en charge et l'intégration socioéconomique des personnes vulnérables (enfants de la rue, déplacés, rapatriés, personnes âgées, handicapés, démobilisés) ;
- Promouvoir la culture, les valeurs et la langue nationales ;
- Encourager le dialogue familial ;
- Protéger la famille contre la polygamie et le concubinage.

#### **Section 4 : De la contribution à protéger la population contre les menaces environnementales**

**Article 5 :** Il est très important de protéger la population contre la survenance de ce type de menaces à travers les actions suivantes :

- Délivrer en temps utile les informations réelles sur le climat afin de prévoir et réduire l'impact des catastrophes naturelles liées aux précipitations excessives ou au manque de pluie ;
- Renforcer l'éducation environnementale ;
- Mobiliser la population contre les feux de brousse ;
- Développer le secteur eau et assainissement ;
- Développer le secteur forestier et environnemental.

**Article 6 :** Les CMS travaillent en collaboration avec la police locale mais ils n'ont pas le droit d'exécuter les tâches de la police ou de la justice (par exemple, faire des enquêtes, arrêter ou punir des suspects). Ils contribuent essentiellement dans la prévention de la criminalité et de la violence au niveau local après quoi ils orientent les parties en conflit aux instances habilitées. Ils veillent aussi à l'amélioration de la sécurité humaine de la population.

#### **CHAPITRE II : De la composition des Comités Mixtes de Sécurité**

**Article 7 :** Les CMS sont constitués par des membres provenant de la communauté locale à tous les niveaux en tenant compte de la représentation multisectorielle, selon le genre et l'âge.

##### **Section 1 : Au niveau communal**

**Article 8 :** Les CMS au niveau communal sont constitués par 2/3 des membres provenant de l'administration, de la police et la justice, et 1/3 de la population et autres partenaires de la société civile incluant les représentants des opérateurs sociaux et économiques locaux. Les jeunes et les femmes sont respectivement représentés à 40 et 30% de l'ensemble des membres du Comité.

Les membres provenant de l'administration, de la police et la justice sont :

- L'Administrateur communal ;
- Le Chef de poste communal de police ;
- Le Président du Tribunal de Résidence ;

115

AM

- Le Conseiller de l'Administrateur communal chargé des Affaires Administratives et Social
- Tous les Chefs de zones,
- Tous les Chefs d'antenne désignés comme collaborateurs directs des Chefs de zones.
- Le représentant de la Force de Défense Nationale (s'il y en a) ;
- Le Directeur communal de l'Enseignement ;
- L'Agronome communal ;
- Le Technicien de promotion de la santé et de l'hygiène ;
- Le Technicien en charge de l'hygiène ;
- Le Responsable communal du Service National de Renseignement ;
- Le Président du comité communal de développement communautaire ;
- La Représentante du Forum des femmes ;
- Le Représentant communal des jeunes ;
- Le Responsable communal de l'Environnement.

**Article 9:** Les membres provenant de la Société Civile qui élus parmi et par les représentants de toutes les organisations et/ou associations établies dans la Commune, y compris les Confessions religieuses et les médias, sous la supervision de l'Administrateur communal ou son délégué.

### Section 2 : Au niveau des zones

**Article 10:** Les membres des CMS au niveau des zones sont variables mais doivent obligatoirement inclure :

- Le Chef de la zone ;
- Tous les Chefs d'antennes de police affectés dans la zone ;
- Tous les Chefs de collines ;
- L'Agronome zonal ;
- Le Vétérinaire zonal ;
- Le Titulaire du Centre de santé le plus proche du bureau zonal ;
- Cinq (5) membres de la Société Civile élus parmi et par les représentants de toutes les organisations et/ou associations établies dans la Zone, y compris les Confessions religieuses, sous la supervision du Chef de zone ou son délégué ;
- Le juge président du tribunal de résidence (là où il existe) ;
- La Représentante du Forum des femmes ;
- Le Représentant des jeunes.

Les jeunes et les femmes sont respectivement représentés à 40 et 30% de l'ensemble des membres du Comité.

### Section 3 : Au niveau des collines

**Article 11:** De même, étant donné que toutes les collines et/ou quartiers ne comptent pas le même nombre de sous-collines et/ou cellules, les CMS au niveau de ces entités ne comprennent pas le même effectif de membres, mais doivent impérativement inclure :

- Les 5 élus collinaires ;
- Tous les Chefs des sous-collines ;
- Le Policier désigné 'Parrain' de la colline ;
- Le moniteur agricole ;

105

- 5 membres élus dans les communautés sous la supervision du Chef de colline ou son délégué.
- Le représentant de la Société Civile ;
- La représentante du Forum des femmes ;

Les jeunes et les femmes sont respectivement représentés à 40 et 30% de l'ensemble des membres du Comité.

### **CHAPITRE III. Des Critères d'éligibilité des membres des Comités Mixtes de Sécurité humaine et de leur fonctionnement.**

#### **Section 1 : Des critères d'éligibilité des Comités Mixtes de Sécurité humaine**

**Article 12 :** Pour être élus, les membres des CMS provenant de la Société Civile et/ou associations doivent remplir les conditions suivantes :

- Jouir d'une bonne réputation dans la communauté en matière de civisme et de patriotisme;
- Résider en permanence dans la commune ou dans le quartier concerné;
- Accepter d'assumer ses responsabilités bénévolement ;
- Ne pas appartenir à un autre niveau de représentant.

#### **Section 2 : Du Fonctionnement des Comités Mixtes de Sécurité humaine**

**Article 13 :** Les CMS sont des organes d'assistance et d'appui à la population et aux institutions de sécurité. L'Administrateur communal ; le Chef de Zone et le Chef de colline sont respectivement les Présidents des CMS chacun dans la circonscription administrative dont il est responsable. Le Chef de Poste communal, les Chefs d'antennes de police au niveau des zones et les adjoints aux Chefs de collines sont Vice-présidents des CMS respectivement aux niveaux communal, zonal et collinaire.

**Article 14 :** Le Secrétaire du CMS communal est le Conseiller de l'Administrateur communal chargé des affaires administratives et sociales.

**Article 15 :** La périodicité des réunions des CMS est établie comme suit : Au niveau du CMS communal, une (1) réunion statutaire par mois, programmée successivement les lundis des deuxièmes semaines des mois, ou le jour ouvrable suivant au cas où le jour de réunion est férié ou un congé chômé. Au niveau des zones, également une réunion mensuelle, fixée tous les jeudis des premières semaines des mois successifs, soit avant la réunion mensuelle du CMS communal.

**Article 16 :** Au niveau des collines, les réunions statutaires, également mensuelles, se tiennent systématiquement tous les derniers samedis du mois ; avant la tenue des réunions des CMS zonaux.

Toutefois, à chaque niveau, les membres des CMS peuvent se réunir autant de fois que de besoin, en réunions extraordinaires, pour discuter sur l'état des lieux de la situation sécuritaire et sur des actions à mener.

**Article 17 :** Après chaque réunion, le Secrétaire (choisi par le Président dans le cas des zones et collines), dresse un rapport circonstancié que le Président et le Vice-président vont signer avant de l'adresser à la hiérarchie directement supérieure pour analyses, orientations ou décisions et dans les meilleurs délais.

115

ASJ

## CHAPITRE IV. Du suivi des activités des Comités Mixtes de Sécurité humaine et du mandat.

### Section 1 : Du suivi des activités des Comités Mixtes de Sécurité humaine

Article 18 : Une Cellule Technique de Suivi, composée de sept (7) personnes, issues des Membres du CMS au niveau communal, est constituée pour assurer le suivi et l'orientation des prestations des CMS.

Il s'agit de :

- L'Administrateur communal (Président) ;
- Le Chef de Poste de police (Vice-président) ;
- Le Conseiller de l'Administrateur communal chargé des affaires administratives et sociales (Secrétaire) ;
- Le Président du Tribunal de Résidence ;
- Le Chef de la zone qui abrite le chef-lieu de la Commune ;
- Le Chef de position de la FDN (là où il existe) ;
- Le Responsable du SNR au niveau communal.

Article 19 : La Cellule se réunit tous les lundis en réunions ordinaires et autant de fois que de besoin, en réunions extraordinaires, pour analyser les situations notées dans les différents rapports sur l'état de sécurité transmis par écrit ou verbalement par les CMS des zones et/ou des collines/quartiers.

### Section 2 : Du mandat des membres des Comités Mixtes de Sécurité humaine.

Article 20 : Un membre des CMS perd sa qualité en cas de déménagement, de décès, de condamnation judiciaire, de méconduite ou de mauvaise réputation dans la communauté en matière de civisme et de patriotisme. Dans tous les cas, un membre du CMS est remplacé par un autre du même groupe d'origine sur proposition des membres du CMS concerné pour maintenir l'équilibre. Tout remplacement doit être approuvé par une décision de l'administrateur communal du ressort.

## CHAPITRE V : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 21 : Le Gouverneur de Province, dans sa circonscription administrative, est chargé de la mise en application de la présente ordonnance.

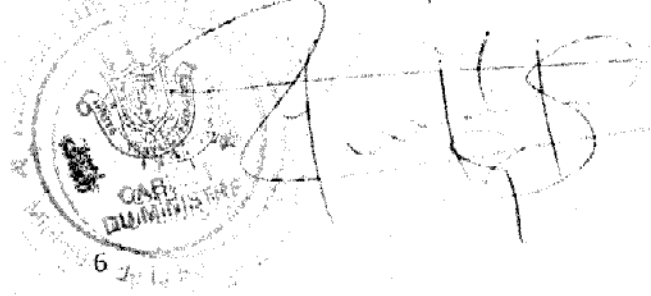
Article 22 : La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura le 04 février 2014

Honorable Edouard NDUWIMANA



Commissaire de Police Principal Gabriel NIZIGAMA



# ORDONNANCE CONJOINTE PORTANT CAHIER DE CHARGE DES COMITES MIXTES DE SECURITE HUMAINE

## 1. Contexte et Justification

La contribution de la population à la sécurité doit se faire sous une forme organisée par l'Etat appuyé par les acteurs non-étatiques. Au niveau local, le Gouvernement va assurer la coordination des actions à travers les Comités Mixtes de Sécurité (CMS) qui regroupent les principaux intervenants dans le secteur de la sécurité. Ces Comités doivent répondre devant l'autorité administrative (province, commune, colline) qui est légalement mandatée pour coordonner leurs activités. Les organisations de la société civile qui sont représentées dans ces Comités, contribueront à la sécurité par l'échange d'informations sur les cas de déviation et en faisant des suggestions sur les améliorations à apporter à ce secteur. De façon générale, l'engagement du public dans la consolidation de la paix et la justice sociale aura un impact positif sur la qualité des prestations des différents intervenants.

Ainsi, la mise en place des Comités Mixtes de Sécurité (CMS) regroupant les acteurs tant étatiques que non-étatiques a contribué à l'amélioration nette de la sécurité dans la province de Makamba malgré les quelques défis à relever. La sécurité par tous et pour tous est devenue une réalité dans cette province. Implantés à travers tout le pays tel que la Stratégie Nationale de Sécurité le prévoit, les Comités mixtes de Sécurité sont des organes d'assistance et d'appui à la population et aux institutions de sécurité. Ils vont indéniablement renforcer la sécurité humaine de manière durable et même contribuer aux élections apaisées.

Les CMS ont fait preuve de renforcement de la sécurité sur les collines par leur travail patriotique accompli grâce à la volonté des autorités et de la population. Les membres des CMS n'ont pas de mandat politique et travaillent bénévolement, il leur est demandé de s'engager pour améliorer la sécurité dans leurs cellules, collines, zones/quartiers, communes et partant de leur province.

En outre, la communication par « flotte » établie entre les membres des Comités Mixtes de Sécurité (CMS) de la province, et à tous les échelons, a introduit le système d'alerte précoce dans le cadre de la prévention. C'est pour cette raison que le cahier de charge utilisé en province de Makamba dans le cadre de l'implantation de ces Comités Mixtes de Sécurité, amendé puis validé par l'atelier de Gouverneurs de provinces en date du 11 Octobre 2013, mérite de servir de modèle aux autres provinces du pays.

Le Gouvernement a pour tâche de réaliser les aspirations du peuple burundais, en particulier de guérir les divisions du passé, améliorer la qualité de la vie de tous les Burundais et de garantir à tous la possibilité de vivre au Burundi à l'abri de la peur, de la discrimination, de la maladie et de la faim. Tout individu a le devoir de contribuer à la sauvegarde de la paix, de la démocratie et de la justice sociale (Articles 17 et 73 de la Constitution).

Pour ce faire, le Gouvernement a mis en place le Conseil National de Sécurité qui est chargé, entre autres missions, de l'élaboration de la politique de ce Gouvernement en matière de sécurité. C'est ainsi que dans sa session du mois de Mars 2013, ledit Conseil a validé la Stratégie Nationale de Sécurité, qui a été ensuite adoptée par le Gouvernement en date du 12 Juin 2013, et approuvée par Son Excellence le Président de la République le 30 Juin 2013. Les travaux de vulgarisation et de mise en œuvre de

cette Stratégie ont été solennellement lancés par Son Excellence Monsieur le Premier Vice-président le 20 Août 2013.

La Stratégie Nationale de Sécurité prévoit, dans sa partie qui concerne la coordination à la base, que la contribution de la population à la sécurité doit se faire sous une forme organisée par l'Etat appuyé par les acteurs non-étatiques. Au niveau local, l'administration assure la coordination des actions à travers les Comités Mixtes de Sécurité qui regroupent les principaux intervenants de la sécurité y compris la société civile.

Dans son discours prononcé lors du lancement officiel des travaux de vulgarisation et de mise en œuvre de la Stratégie Nationale de Sécurité, Son Excellence Monsieur le Premier-Vice Président de la République a recommandé que le Secrétariat Permanent du Conseil National de Sécurité organise une campagne de vulgarisation et de mise en œuvre de cette Stratégie Nationale de Sécurité. La population doit, à tous les niveaux, s'approprier du contenu de ce document afin que chaque citoyen sache ses devoirs et responsabilités pour veiller à sa sécurité et celle de son voisin afin de promouvoir la sécurité pour tous et par tous. Les autorités provinciales et communales, les chefs de zones et de collines sont les plus concernés par la maîtrise du contenu de ladite Stratégie : ses objectifs, les fonctions prévues pour les atteindre, les priorités à réaliser à moyens termes et la coordination.

Il a également interpellé le Ministère de l'Intérieur, le Ministère de la Sécurité Publique en collaboration avec le Secrétariat Permanent du Conseil National de Sécurité, d'accélérer la mise en place des Comités Mixtes de Sécurité (CMS) sur l'ensemble du territoire national dans le but de consolider la sécurité humaine sur toutes les collines du pays, ce qui contribuera en outre à la préparation des élections apaisées. Ainsi, sur base de cette recommandation de la Présidence, et stimulé par les résultats satisfaisants au niveau du fonctionnement des Comités Mixtes de Sécurité (CMS) en province Makamba prise comme province pilote, et pour opérationnaliser la coordination des acteurs de la sécurité sur toutes les collines du pays (tel que recommandé par la Stratégie) afin de renforcer la sécurité humaine, il s'avère indispensable et prioritaire d'instaurer les CMS dans toutes les provinces et communes du Burundi.

Ce projet d'ordonnance comprend quatre chapitres. Le premier précise les missions dévolues aux comités Mixtes de Sécurité humaine en distinguant dans ses sections les secteurs dans lesquels ces comités sont appelés à contribuer.

Le second chapitre s'intéresse aux modalités de mise en place des comités Mixtes de Sécurité humaine aux différents niveaux de l'administration territoriale à savoir la commune ; la zone et la colline.

Le troisième traite des critères d'éligibilité des membres des Comités de Sécurité humaine et du fonctionnement de ces comités. Le dernier chapitre traite du suivi à réserver aux activités des Comités Mixtes de Sécurité humaine et le mandat des membres de ces derniers.

Telle est l'économie de cette ordonnance portant cahier de charge des Comités Mixtes de Sécurité humaine au Burundi.